

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados, en date du 22 juillet 2024, portant délégation de signature au profit de M. Louis KRIVIAN, chef du service administration du domaine

VU le dossier complet de demande déposé le 24/03/2025

VU l'état des lieux de l'agence routière départementale de CAEN en date du 10/12/2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MOULINS-EN-BESSIN en date du 24/03/2025

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 12/12/2024, sollicitant l'alignement individuel.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - ALIGNEMENT :**

L'alignement de la parcelle cadastrée **B 361 à MOULINS EN BESSIN**, bordant la **RD 82**, du PR 9+110 au PR 9+185, du côté droit, en agglomération, est déterminé par le muret de clôture privatif existant suivant la ligne en pointillés rouge passant par les points **A, A1 et A2**, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS :**

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public routier départemental.

Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Au cas où le propriétaire désirerait effectuer des travaux en limite du domaine public routier départemental (accès,...), il devra obtenir au préalable une autorisation de voirie, assortie de prescriptions techniques le cas échéant, auprès du département du Calvados (agence routière départementale de CAEN).

**Implantation de nouvelles clôtures :**

Les haies sèches, clôtures, palissades, doivent être établies en limite d'alignement.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,5 mètre en arrière de cette limite.

Plantation (ou renouvellement) de haies :

Les distances minimales de plantation à respecter sont :

- pour les plantations de plus de 2 mètres : au minimum à 2 mètres de la limite d'alignement
- pour les plantations de moins de 2 mètres : au minimum à 0,50 mètre de la limite d'alignement. La distance se calcule du milieu du tronc à la limite d'alignement.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Entretien des haies et plantations :

Le bénéficiaire devra s'assurer du maintien d'une bonne visibilité au droit de son accès sur le domaine public.

Il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public (article R.116-2-5° du Code de la voirie routière). Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure de la voie publique afin que ces végétations ne gênent pas la visibilité. Ils sont également tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est défaillant. Leur responsabilité pourra être engagée en cas de chutes d'arbres ou de branches sur le domaine public routier.

Hauteur des haies vives :

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du plus petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est rendue nécessaire à la sécurité de la circulation.

**ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 - FORMALITES D'URBANISME :**

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire, ou ses ayants droits, de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Précision : le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le bénéficiaire, CABINET PHILIPPE CAVOIT - GEOMETRES EXPERTS, à titre de notification,
- le département du Calvados (agence routière départementale territorialement compétente).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Signé électroniquement par : Louis KRIVIAN  
Date de signature : 09/04/2025  
Qualité : Service Administration du Domaine

**DESTINATAIRE pour information :**

- le Maire de la commune de MOULINS-EN-BESSIN

**ANNEXE :**

- Plan déterminant l'alignement individuel

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant directement au correspondant CNIL (Direction des Systèmes d'information) courriel [ref-cnil@calvados.fr](mailto:ref-cnil@calvados.fr) - 4 Rue Nelson Mandela - 14280 SAINT CONTEST.

